

Commune de
SAINT-ROMANS
Département de l'Isère

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

du 10 décembre 2018 au 12 janvier 2019

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme arrêtée

par délibération du Conseil Municipal le 3 mai 2018

Zonage d'assainissement des Eaux Usées

Zonage des Eaux Pluviales



4. Avis des Personnes
Publiques Associées sur
le PLU

AVIS EMIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

16 juillet 2018 : avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes.

8 août 2018 : avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

21 août 2018 : avis de l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise.

22 août 2018 : avis du Département de l'Isère.

11 septembre 2018 : avis de Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté.

13 septembre 2018 : avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

14 septembre 2018 : avis du Préfet de l'Isère.

25 septembre 2018 : avis de la Commission Départementale des Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Isère.

28 septembre 2018 : avis du Parc Naturel Régional du Vercors.



Centre Régional de la Propriété Forestière
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Saint Didier au Mont d'Or, 16 juillet 2018

COURRIER REÇU LE

21 JUL. 2018

N/réf : VJ

Monsieur Yvan CREACH
Mairie
292 Grande rue
38160 SAINT ROMAN

Objet : Avis PLU

Monsieur le Maire,

Nous tenons à rappeler que la forêt a un rôle de production de bois, ressource naturelle et renouvelable. La multifonctionnalité de la forêt ne se résume pas uniquement à ses fonctions environnementales (qualité de l'eau, stockage du carbone, protection des sols, biodiversité) et sociales (paysage, accueil du public, développement touristique, etc.) mais encore pour sa fonction économique.

De ce fait la forêt privée a un rôle économique qu'il ne faut pas négliger, sa gestion et son exploitation raisonnée permettent d'assurer et de maintenir des emplois locaux.

Nous nous étonnons de la surface importante de forêts classée en EBC. Nous souhaitons que ce classement fasse l'objet d'une argumentation plus approfondie.

Le classement en EBC relève du Code de l'Urbanisme et est prévu pour protéger des parcelles à enjeu particulier clairement identifiées. Il doit être règlementairement justifié pour chaque site dans le rapport de présentation. L'arrêté préfectoral qui fixe les dispenses de déclarations préalables, aux coupes, comporte de nombreuses exceptions dont vous devriez prendre connaissance.

Nous attirons votre attention sur la vigilance à tenir vis-à-vis d'un tel classement ; en effet la procédure pour la distraction d'une superficie classée EBC, aussi modeste soit-elle, relève de la révision complète du PLU. Elle est donc lourde et onéreuse. Cette obligation peut handicaper la commune souhaitant réaliser ou modifier des aménagements (par exemple élargissement de voie, extension de zone d'activité, ...).

Nous vous invitons à faciliter l'exploitation forestière en prenant en compte le besoin en places de dépôt et de tri des bois, de routes forestières accessibles aux camions grumiers, de places de retournement...

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération les points évoqués ci-dessus. L'avis du CRPF est **défavorable sans ces modifications.**

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Par délégation de la Directrice

Véronique JABOUILLE
Ingénieur Ain et Isère

Siège
Maison de la Forêt et du Bois
10 allée des Eaux et Forêts - 63370 LEMPDES
Tél. +33 (0)4 73 98 71 20
E-mail : auvergnerhonealpes@crpf.fr

www.cnpf.fr/auvergnerhonealpes

Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière

SIRET 180 092 355 00239 - APE 8413Z - TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Comptabilité - facturation
Parc de Crécy, 18 avenue du Général de Gaulle
69771 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR
Tél. +33 (0)4 72 53 60 90
E-mail : lyon@crpf.fr





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

COURRIER REÇU LE

14 AOÛT 2018

La Directrice

Dossier suivi par : Sandrine MURCIA
Tél : 05.59.02.86.62

Mail : s.murcia@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
273, Grande Rue
38160 SAINT-ROMANS

Montreuil, le 8 aout 2018

N/Réf : GF/SM/LG/164/18

Objet : Avis INAO projet révision n°1 PLU Saint-Romans (38)

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 15 juin 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision n°1 du PLU de votre commune.

La commune de Saint-Romans est située dans les aires de production de l'IGP « Emmental-français-Est-central », « Raviolle du Dauphiné », « Saint-Marcellin », « Volailles de la Drôme » ainsi que de l'IGP viticole (ex Vin de Pays) « Isère ».

Elle appartient également à l'aire géographique de l'AOP « Noix de Grenoble ».

On recense par ailleurs 1 opérateur en agriculture biologique (AB).

Saint-Romans est sans conteste une commune rurale nucicole et elle constitue même l'un des cœurs historiques de production de l'AOC « Noix de Grenoble ».

D'après les déclarations de vergers auprès de l'INAO, l'AOP « Noix de Grenoble » représente aujourd'hui sur la commune :

- 38 opérateurs (tous n'ayant pas leur siège d'exploitation sur St-Romans)
- 353 ha de surfaces plantées en AOP
- 303 304 noyers revendiqués en AOP.

St Romans est la deuxième commune de l'AOP en nombre d'arbres et en surface plantée. Le principal enjeu est donc la préservation des noyers et du potentiel de développement de l'AOP.

L'étude attentive du dossier mène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le rapport de présentation :

- définit la nuciculture comme emblème de l'agriculture locale depuis le début du XXème siècle.
- décrit la large place occupée aujourd'hui encore par le noyer dans la plaine irriguée mais aussi sur le coteau alternant avec des prairies et confirme le renforcement de cette dynamique (plantation de jeunes noyers) encouragée par la valorisation en AOP,
- pose les enjeux du développement de cette agriculture confrontée notamment à l'urbanisation, à la cohabitation entre activités agricoles et habitations,

Le PADD affiche dans ses objectifs (Cf. Axe 1 page 3) une volonté de :

- conforter l'activité agricole et spécifiquement l'activité nucicole qui offre une visibilité de la commune à l'échelle régionale,
- pérenniser et protéger l'activité agricole, notamment les terres irriguées et les noyeraies,

Le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) révèlent:

- Un projet d'urbanisation situé au lieu-dit des Condamines englobe quatre parcelles pour une consommation totale d'espace de 4,5 hectares. Il évite une vaste parcelle (ZA 300) plantée en noyers AOP située en limite du projet. En outre l'OAP envisage la création d'un espace boisé (haie) implanté au contact de la noyeraie qui devrait constituer une zone tampon limitant les risques de conflits entre activité agricole et habitat. Toutefois, cette nouvelle urbanisation par le Nord vient prendre en tenaille la parcelle de noyers déjà contrainte par l'urbanisation sur deux côtés et hypothèque ainsi son devenir dans un futur proche.
- Un projet d'accueil d'une zone d'activité économique situé au lieu-dit des Bavorgnes comprend un vaste tènement agricole de 9.5 hectares. Outre une consommation conséquente de l'espace agricole, cette future zone impacterait directement au sud trois parcelles de noyers (ZB 151/32 et 329 pour partie) et au nord trois autres parcelles en partie (bordures) plantées de noyers (ZB 31/34/374), soit une surface totale d'environ 2.5.hectares de noyers. De plus, le découpage de la parcelle ZB 329 laisserait une parcelle culturelle triangulaire difficilement exploitable.

En conséquence, l'INAO émet un avis défavorable sur ce projet de révision du PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur Maire, à l'expression de ma haute considération.



La Directrice,
Pour la Directrice de l'INAO
Par délégation,
Le Directeur-adjoint.

André BARRIERE

Copie: DDT 38

Monsieur Yvan CREACH
Maire de Saint Romans
Mairie
292 Grande Rue
38160 Saint Romans

Grenoble, le 21 aout 2018



Nos Réf. : YO/PA/MC 18.084

Objet : Projet de PLU – Compatibilité avec le SCoT

Dossier suivi par Amandine DECERIER (amandine.decier@scot-region-grenoble.org)

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 19 juin 2018, vous m'avez transmis pour avis avant enquête publique le projet de PLU de votre commune et je vous en remercie.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette élaboration est à évaluer au regard de sa compatibilité avec le SCoT de la Grande Région de Grenoble, adopté le 21 décembre 2012.

1. Les orientations du SCoT

Le SCoT est un document de planification qui permet à la fois de répondre localement aux objectifs fixés par la loi et pour les élus de se doter d'un projet commun, favorisant la cohérence des politiques publiques territoriales. Face aux ambitions données aux communes par les lois Grenelle et ALUR, il a été conçu comme un outil leur permettant de franchir le cap : il précise des principes, il localise des enjeux, il donne des ordres de grandeur, il chiffre des objectifs.

Les grandes orientations du SCoT de la Grande Région de Grenoble (GReG) ont ainsi pour intention de rétablir des fonctionnements plus favorables à un développement autonome et solidaire des territoires. Les élus des secteurs du SCoT se sont donc engagés :

► à l'échelle de la région grenobloise :

1. **Pour améliorer les équilibres sociaux, démographiques et économiques** : en mettant en perspective l'accueil de population et d'actifs avec l'emploi, l'offre d'équipements et de services, au sein des territoires.

Chaque secteur doit pouvoir se développer à son propre rythme, de manière équilibrée, c'est-à-dire sans peser sur les capacités de ses voisins à se développer eux-mêmes de manière équilibrée – qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur du périmètre de la GReG. Chaque secteur doit donc pouvoir disposer de tous les

équipements, services, emplois, commerces « ordinaires », nécessaires à la vie quotidienne de ses habitants.

La perspective est notamment de mieux coordonner l'offre d'emploi et la croissance démographique, en dimensionnant l'offre de logement en fonction de la capacité des communes (emplois, services, commerces, équipements,...). Cela devra se traduire par une offre de logements plus importante dans l'agglomération et dans les principaux pôles urbains des secteurs, en adéquation avec les besoins, et par le renforcement de l'emploi et des services dans les autres secteurs.

2. **Pour mettre en valeur les milieux naturels, les terres agricoles et les ressources paysagères locales**, en assurant leur accès tout en maintenant leur qualité économique et/ou patrimoniale sur le long terme. La montagne et les espaces ruraux sont plus particulièrement concernés, en raison de leur atout pour l'économie touristique mais aussi de leur fragilité face aux grandes mutations en cours (changement climatique, évolution des modes de vie, crise énergétique à venir).

► à l'échelle des territoires (*Voironnais, Sud Grésivaudan, Bièvre-Valloire, Agglomération Grenobloise,...*) et des communes :

3. **Pour organiser le développement à partir des pôles existants, en respectant leur poids relatif dans le territoire** : en renforçant leur attrait (*cadre de vie*), en développant leurs capacités d'accueil (*logements, commerces, services...*) et en maîtrisant les prix (*mixité sociale*) afin de limiter le départ des familles, commerces et services en périphéries et de favoriser les pratiques de proximité pour réduire les déplacements. En réponse à la périurbanisation des décennies précédentes, cela implique une nouvelle répartition de l'offre d'habitat entre les pôles urbains et ruraux, afin que ces derniers restent des territoires d'avenir attractifs, offrant toutes les conditions d'une ruralité contemporaine, dynamique et équilibrée.
Cette hiérarchie des pôles est un outil de travail pour une mise en cohérence des politiques publiques et un développement équilibré des territoires en matière d'habitat, d'emplois, d'équipements, de services et de commerces. Elle ne constitue donc pas une vision figée du territoire à long terme. Des opportunités d'implantations économiques ou des choix locaux concertés pourraient conduire à des évolutions de cette hiérarchie. La stratégie prioritaire du territoire concerne le développement durable (*l'équilibre, la proximité, la qualité, l'économie d'espaces, l'équité sociale et territoriale...*). Elle n'est donc pas contradictoire avec des évolutions locales de cette hiérarchie.
4. **Pour limiter l'étalement urbain** et préserver durablement les espaces agricoles et naturels, en contenant l'étalement de la ville (*inscription de limites pérennes à l'urbanisation...*) ainsi qu'en privilégiant des formes urbaines moins consommatrices d'espace et d'énergie (*habitat jumelé, en bande, groupé, intermédiaire, collectif...*).
5. **Pour réduire les obligations de déplacement** : en favorisant les fonctionnements de proximité à travers une meilleure articulation entre urbanisme et déplacements, en localisant toutes les activités économiques et commerciales compatibles avec la ville au sein des quartiers habités.

2. Le SCoT et la commune de Saint-Romans

Le Sud Grésivaudan se situe dans l'aire d'influence éloignée de l'agglomération grenobloise et du Voironnais et pour partie dans l'aire d'influence du territoire de Romans-sur-Isère et de Valence.

Il s'organise autour de la ville-centre de Saint-Marcellin, de la petite ville de Vinay et du bourg de Pont-en-Royans. Afin de préserver l'autonomie de fonctionnement du secteur, le SCoT identifie la commune de Saint-Romans comme **pôle d'appui**. Elle fait partie des communes incluses dans le pôle aggloméré du pôle principal de Pont-en-Royans, et vient compléter son offre résidentielle.

Son objectif est de contribuer au rayonnement de ce pôle en accueillant emplois, commerces, services et équipements dans le cadre d'une stratégie coordonnée et de diversifier l'offre d'habitat.

3. La compatibilité des orientations du PLU avec les orientations du SCoT

Conformément au principe de la hiérarchie des normes juridiques, les choix opérés par le projet de PLU doivent être compatibles avec les orientations du SCoT, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas leur être contradictoires.

Je me permets dans ce cadre d'attirer votre attention sur les points suivants :

- **Maitriser et dimensionner les espaces urbains mixtes non bâtis**

Afin d'adapter l'offre de logements nouveaux à la capacité des communes, le SCoT donne des objectifs chiffrés par type de pôle. Pour la période du PLU (12 ans), le SCoT préconise à la commune de produire au maximum 118 logements sur 12 ans soit un peu plus de 9 logements par an, basés sur une production de 5,5 logts/an/1000hab. Je vous rappelle que suite à la commission de conciliation du 1^{er} juillet 2015, un accord avait été établi entre l'EP SCoT et l'ancienne Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère l'ancienne Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère afin de mieux prendre en compte les spécificités du territoire du Sud Grésivaudan.

Par ailleurs, les objectifs de production de logements définis par le SCoT débutent à l'entrée en vigueur du document, soit le 21 mars 2013. Il faut donc veiller à ce que les programmes de logements engagés entre cette date et l'approbation du PLU soient bien pris en considération pour l'estimation de la production nouvelle à venir.

Dans les communes pour lesquelles le SCoT a fixé une valeur maximale de production à ne pas dépasser, comme Saint-Romans :

- l'éventuel excédent de production des années antérieures constaté par rapport à l'objectif du SCoT doit être décompté de l'objectif de production de la commune sur 12 ans
- l'éventuel déficit de production des années antérieures constaté par rapport à l'objectif du SCoT peut être ajouté à l'objectif de production de la commune sur 12 ans

L'analyse des permis de construire et des logements commencés depuis 2013 jusqu'à l'approbation du PLU présentée dans un tableau détaillé à la page 143 du rapport de présentation, révèle un déficit de 10 logements.

La commune peut donc produire jusqu'à 128 logements sur 12 ans.

Cet objectif de production de logement permet de déterminer un potentiel foncier urbanisable pour les 12 prochaines années.

Je vous rappelle que ces objectifs ne comprennent pas les logements réalisés par densification d'unités foncières déjà bâties inférieures ou égales à 3000 m², les logements locatifs sociaux réalisés en sus, les logements réhabilités ou liés à un changement de destination du bâti existant. Ces objectifs ne comprennent pas non plus les logements spécialisés (tourisme, foyers personnes âgées, ...). Le rapport de présentation du PLU affiche une méthodologie et un tableau qui identifie les parcelles libres et les reliquats des unités foncières déjà bâties de plus de 3 000 m².

Le SCoT propose que le dimensionnement de l'enveloppe potentiellement urbanisable tienne compte d'un effort pour produire plus de diversité dans les formes d'habitat. Il est ainsi demandé au territoire du Sud Grésivaudan de produire 40% d'habitat intermédiaire, groupé ou collectif et 60 % d'habitat individuel isolé. La superficie proposée par le SCoT pour l'habitat individuel est en moyenne de 700 m² et de 350 m² en moyenne pour tout autre forme d'habitat.

Pour tenir compte de la rétention foncière, d'une certaine fluidité du marché et répondre à des activités urbaines (services, commerces, équipements, activités économiques compatibles,...), le dimensionnement est augmenté de 50 %.

Sur la base de ces éléments, la proposition de dimensionnement de l'espace urbanisable pour la commune de Saint-Romans est de 10,7 hectares.

Le calcul est le suivant :

Dimensionnement = ((128 x 40% x 350 m²) + (128 x 60% x 700 m²)) x 1,5

D = (17 920 + 53 760) x 1,5

D = 107 520 m² soit 10,7 hectares

Dans l'axe I du PADD du PLU, il est précisé que le gisement foncier potentiellement constructible ne devra pas excéder 9,31 hectares.

Dans le Rapport de présentation, il est expliqué à la page 148, que « *le potentiel constructible du PLU permet la construction de 135 logements neufs, dont 17 en densification de parcelles déjà bâties, soit un potentiel d'accueil d'environ 380 nouveaux habitants.* »

Le Rapport de présentation fait état aux pages 149 et suivantes, du classement constructible dans le futur PLU des parcelles sur chaque secteur de la commune. Cela apparaît cohérent et équitable, à l'exception du classement d'une partie de la parcelle 216 qui mériterait d'être justifié, peut-être par la présence immédiate d'un élément remarquable du patrimoine bâti.

Par ailleurs, il aurait été intéressant d'associer des données chiffrées à ces identifications cartographiques, de manière à pouvoir comparer l'objectif annoncé dans le PADD (9,31 ha) et le potentiel constructible réellement observé sur le terrain. Cependant, la comparaison entre l'analyse des capacités du PLU en vigueur présentée en page 58 du Rapport de présentation, et ces projections permettent d'apprécier la compatibilité entre le gisement foncier du nouveau PLU et les objectifs fixés par le SCoT.

L'ensemble de ces éléments est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue**

Concernant la trame verte et bleue, vous indiquez page 144 du Rapport de présentation, que l'ensemble des zones humides a été pris en compte. Cependant, je constate que la zone humide qui concerne le secteur *Les Dragonnières* n'apparaît pas sur le plan de zonage. Il s'agit en particulier des parcelles 50, 51, 52, 583, 584, 54, 55, 56, 246, 247, 248 et une partie des parcelles 60, 61, 272, 64, 43, 54, 36 et 437. Je vous invite à l'identifier à l'aide de la même trame utilisée pour les autres zones humides présentes sur la commune.

- **Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers et les conditions durables de développement des activités**

Les espaces potentiels de développement à long terme déterminés par le SCoT :

La stratégie du SCoT consiste à organiser le développement du territoire à partir des ressources qui le composent. Dans cette perspective, le SCoT a identifié les espaces agricoles, naturels et forestiers à préserver sur le long terme. Des limites à l'urbanisation ont été cartographiées de manière à protéger le potentiel agronomique ou paysager de la région grenobloise. Les poches définies « en creux », par ces limites, représentent les espaces potentiels de développement à long terme. Sur votre commune, on observe la présence de limites de principe à long terme, qui permettent de délimiter l'espace potentiel de développement à long terme. Ces limites rouges de principe à long terme peuvent être amenées à évoluer dans le temps, à superficie constante. Le SCoT préconise de les localiser à l'échelle parcellaire, de les qualifier et de les matérialiser à l'aide d'éléments physiques existants ou à créer. L'objectif est de mettre en évidence la « marge »

restante, entre la tâche urbaine actuelle et les limites à l'urbanisation. La matérialisation dans le PLU permet de donner une épaisseur spatiale à ces limites pour indiquer clairement les espaces potentiellement urbanisables à court et moyen terme, et les espaces qui ont vocation à rester protégés sur le long terme.

Le PADD du PLU respecte ces éléments en affichant la volonté de conforter le centre-bourg et de limiter l'artificialisation des sols de manière à protéger l'activité agricole.

Le règlement graphique et le Rapport de présentation permettent de constater que le développement des hameaux se limite au confortement de l'existant et que l'urbanisation future est programmée à l'intérieur des espaces potentiels de développement.

Par ailleurs, je remarque que le PADD tient compte des limites intangibles fixées par le SCoT et que leur matérialisation est notamment réalisée dans le cadre de l'OAP « Les Condamines », dans laquelle il est prévu « *la plantation d'une haie arbustive sur la limite sud, pour qualifier la limite entre espace urbanisé et espace agricole. Cela traduit, au sud du Bourg, la limite à l'urbanisation, qui est matérialisée par un Espace Boisé Classé à Créer sur le règlement graphique.* »

L'espace préférentiel de développement identifié par le PLU :

Le SCoT préconise également de localiser en priorité le développement futur de la commune dans les espaces les mieux équipés et desservis : **les espaces préférentiels de développement.**

Ces espaces, situés à l'intérieur des espaces potentiels de développement, ont été délimités pour les pôles d'appui comme Saint-Romans. Ils visent au confortement du centre-bourg, voire des hameaux les mieux équipés et desservis et à la maîtrise du développement des autres secteurs du territoire communal.

Ils sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux principaux besoins de développement de la commune en matière d'habitat, de commerces, de services, d'équipements et d'activités dont la localisation est compatible avec la proximité de l'habitat. Pour Saint-Romans, l'espace préférentiel doit permettre d'accueillir **au moins la moitié des nouveaux logements.**

L'OAP « Les Condamines », située dans l'espace préférentiel de développement du SCoT et qui prévoit 70 logements, est un élément qui permet de justifier sur ce point, la compatibilité du PLU avec le SCoT.

De plus, le Rapport de présentation précise à la page 148 que la construction de 114 logements est estimée dans le bourg.

- **Maitriser l'offre d'espaces économiques dédiés aux activités industrielles incompatibles avec la proximité de l'habitat**

Dans la perspective d'assurer un rééquilibrage dans la répartition territoriale des nouveaux emplois créés, le SCoT préconise de favoriser le développement des emplois dans les territoires périphériques à la métropole grenobloise afin de contribuer au rapprochement de l'emploi et de l'habitat. L'objectif est de mettre en place les conditions permettant de créer 1/3 des nouveaux emplois dans la métropole grenobloise et 2/3 dans les autres secteurs. Pour ce faire, le SCoT a défini une enveloppe de foncier économique disponible à l'échelle de chaque secteur : 70 ha sur le Sud Grésivaudan.

La Communauté de Communes de Saint Marcellin Vercors Isère finalise actuellement la répartition communale de ce foncier et prévoit de délibérer avant la fin de l'année 2018.

Afin d'anticiper la compatibilité de votre document avec la future délibération intercommunale de répartition du foncier économique disponible, je vous invite à vous rapprocher du service Economie de l'intercommunalité pour actualiser votre document le cas échéant.

- **Rééquilibrer et polariser l'offre commerciale en priorité dans les centres urbains mixtes**

La commune affiche dans son PADD la volonté de renforcer l'offre commerciale de son centre-bourg et prévoit dans son règlement la mise en place d'un linéaire commercial. Elle indique également vouloir privilégier les commerces de détail et de proximité sur ce secteur.

Par ailleurs, une partie de la zone d'activités des Bavognes a été identifiée tant que Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) de type 3. Pour mémoire, le SCoT interdit les commerces de proximité à l'intérieur de ces espaces, sauf ceux nécessaires aux besoins des employés de la zone (type petite restauration rapide), l'objectif étant de ne pas concurrencer l'offre commerciale du centre-ville. Cependant, le nombre d'entreprises existantes ou potentielles ne justifie pas l'accueil de commerces de proximité.

En ZACOM 3, le SCoT autorise l'implantation de commerces de détail et de « non proximité » (achats occasionnels et exceptionnels lourds), en confortement de l'existant.

En interdisant « *les commerces et activités de service à l'exception du commerce de gros* », le règlement du PLU est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, j'émetts un avis favorable au projet de PLU de Saint-Romans.

Je reste à votre disposition pour évoquer ces points, en ayant conscience que certains pourront susciter débat mais en vous assurant qu'il s'agit là d'engager l'ensemble de la région grenobloise dans une politique d'aménagement et de développement durables du territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président,

Yannik OLLMER



COURRIER REÇU LE
25 AOUT 2018

Christian Coigné

Vice-Président
chargé de l'ingénierie urbaine,
du foncier et du logement

Monsieur Yvan Créach
Maire de Saint-Romans
Mairie
292 Grande Rue
38160 Saint-Romans

Grenoble, le 22 AOUT 2018

Réf : 2018-DDEV-106
Dossier suivi par Lauriane Ferrière
DDEV/CST - Tél 04 76 00 30 21
Dossier suivi par Yann Moreau
TSG/AME - Tél 04 76 36 38 74

Monsieur le Maire,

Vous avez consulté le Département sur la révision de plan local d'urbanisme de Saint-Romans, arrêté par votre conseil municipal le 3 mai 2018, au titre de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

L'orientation d'aménagement et de programmation n°2 « Les Bavognes » prévoit à terme de créer une voirie de bouclage (Emplacement Réservé n°3) se connectant d'une part, à proximité immédiate d'un carrefour giratoire de la RD 1532 et d'autre part, à la RD 518. Le Département ne peut pas se prononcer en l'absence d'un projet plus précis, et il demande à être associé aux études. Il donnera son avis au regard du maintien de la fluidité du trafic et des impératifs de sécurité, et pourra préconiser des aménagements.

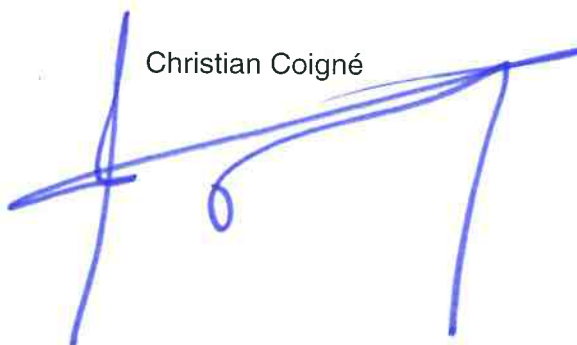
Le Département émet un avis favorable sur votre projet de plan local d'urbanisme, et vous invite à prendre en compte l'observation formulée ci-avant.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre votre plan local d'urbanisme approuvé dans un format pdf.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Et les plus amicalement,

Christian Coigné



Direction patrimoine & environnement
Service instruction & urbanisme

Nos réf : DPE/IDF/JFI/JSF/MF/2018-288

Interlocuteur : Jean-Sébastien FREI

Interlocuteurs :

Jean-François INARD/Jean-Sébastien FREI

Tél : 04 76 38 80 72 / 04 56 33 30 24

Jean-francois.inard@smvic.fr

jean-sebastien.frei@smvic.fr

Monsieur Yvan CREACH

Maire de Saint Romans

292 Grande Rue

38160 Saint-Romans

COURRIER REÇU LE

14 SEP. 2018

Saint-Marcellin, le mardi 11 septembre 2018,

Objet : Révision N°1 de votre PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 15 juin 2018, vous avez souhaité nous adresser, pour avis, le projet de révision n° 1 de votre Plan Local d'Urbanisme engagé par délibération municipale N°040/2018 du 3 mai 2018.

Nous avons examiné votre dossier avec la plus grande attention et nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos observations et avis sur ce projet.

– La zone A Urbaniser dite « Zone 1AU » :

Vous indiquez dans le règlement que la zone 1AU correspond à plusieurs secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation : Les secteurs 1AUi1 et 1AUi2 et 1AUi3 aux Bavorgnes qui ont vocations à accueillir de nouvelles activités économiques, artisanales et industrielles. L'optimisation du foncier et la recherche d'une intégration urbanistique et paysagère sont privilégiées.

Nous constatons que la traduction graphique de la zone 1AUi2 n'a pas été réalisée. En effet, la zone 1AUi2 n'apparaît pas dans la légende du zonage graphique.

Vous indiquez pour les secteurs 1AUi1 et 1AUi2 et 1AUi3 que « les constructions doivent s'implanter à 5m de l'alignement des voies ». Dans un objectif d'optimisation du foncier économique nous demandons que ce recul soit réduit à 3m.

– La zone Agricole dite « Zone A » :

Vous indiquez dans l'article A1.2.9 du règlement du PLU que dans les secteurs de la trame zone humide repérés sur le règlement graphique, sont autorisés, l'aménagement des constructions existantes dans leur volume dans le respect du paragraphe A1.2.10.

L'article A1.2.10 mentionné dans l'article précédent traite des prescriptions applicables à une autre zone identifiée au plan de zonage « zone tampon dédié à la protection des zones humides ».

De plus, l'article A1.2.10 fait référence à lui-même « Toute nouvelle construction est interdite à l'exception de l'aménagement des constructions existantes autorisé aux conditions définies aux paragraphes A1.2.10 du présent article. ».

Ainsi, la référence à l'article A1.2.10 dans les articles A1.2.9 et A1.2.10 ne semble pas appropriée.

– La zone Naturelle et Forestière dite « Zone N » :

Vous indiquez dans l'article N2.2.3 « L'implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes au public qui jouxte les tenements » que pour les tenements mitoyens des cours d'eau qui contribuent aux continuités écologiques repérés sur le règlement graphique, les constructions devront respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport au sommet des berges, dans un objectif d'entretien des cours d'eau et de préservation de leur espace de fonctionnement.

Le plan de zonage graphique n'identifie pas les cours d'eau concernés par l'article N2.2.3.

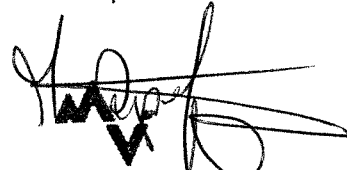
Il convient donc de faire apparaître sur le règlement graphique l'ensemble des cours d'eau répertoriés par l'inventaire de la Police de l'Eau de l'Isère.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de nos cordiales salutations.

Pour le Président
Frédéric DE AZEVEDO

Isabelle DUPRAZ-FOREY
Vice-Présidente déléguée à l'aménagement
du territoire et à la planification



SAINT-MARCELLIN
VERCORS ISÈRE
COMMUNAUTÉ

7 rue du Colombier - CS20063
38162 SAINT MARCELLIN Cedex

COURRIER REÇU LE

21 SEP. 2018

Réf : CG/MD
Dossier suivi par :
Camille GRASSIES
Téléphone : 04 76 20 68 79
Mail : camille.grassies@isere.chambagri.fr

Mairie de Saint-Romans
Monsieur Le Maire
292, Grande Rue
38160 SAINT ROMANS

Chambre d'Agriculture de l'Isère
40, avenue Marcelin Berthelot
Le Président
38036 Grenoble CEDEX 2
Tél : 04 76 20 68 68
Fax : 04 76 33 38 83
Email : accueil@isere.chambagri.fr

À Grenoble, le 13 Septembre 2018

385 A, route de Saint Marcellin
38160 Chatte
Tél : 04 76 38 23 00
Email : accueil.chatte@isere.chambagri.fr

Objet : Avis CDA 38 sur le projet de PLU arrêté de la commune de Saint-Romans

34-36 avenue des plantations
Route de Ponnas
38350 La Mure
Tél : 04 76 30 90 07
Email : accueil.lamure@isere.chambagri.fr

Monsieur,

Nous avons reçu pour avis en date du 20 juin 2018 le projet de PLU de la commune de Saint-Romans arrêté par délibération du conseil municipal le 3 mai 2018 et nous vous en remercions.

7, place du Champ de Mars
38110 La Tour du Pin
Tél : 04 74 83 25 00
Email : accueil.tourdupin@isere.chambagri.fr

Après avoir pris connaissance du dossier nous vous adressons, par la présente, nos observations et notre avis.

15, rue Charles Lindbergh
ZAC Grenoble Air Parc
38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs
Tél : 04 76 93 79 50
Email : accueil.stgeoirs@isere.chambagri.fr

Objectifs de modération de la consommation d'espaces

27 rue Denfert Rochereau
38200 Vienne
Tél : 04 74 85 94 29
Email : accueil.vienne@isere.chambagri.fr

L'analyse de la consommation foncière depuis 2006 met en évidence la consommation de 5,28 ha d'espaces agricoles et forestiers et 6,39 ha d'espaces naturels. Sur cette même période, 101 logements neufs ont été réalisés, tous ayant consommés des espaces agricoles et naturels, pour une densité moyenne de l'ordre de 11,01 logements / ha, soit une consommation foncière moyenne de l'ordre de 908 m² / nouveau logement.

Le projet de PLU prévoit une enveloppe foncière ne devant pas dépasser 9,31 ha pour les 12 années à venir, celle-ci incluant les parcelles constructibles non bâties et les tenements bâtis de plus de 3000 m². Le PLU se fixe ainsi l'objectif de réduire de 20 % la superficie moyenne de terrain consommée par logement neuf par rapport à la précédente décennie, ce qui amène à une densité moyenne de l'ordre de 13,7 logements / ha, ce qui nous semble encore relativement bas.

A ces 9,31 ha s'ajoutent également le secteur d'urbanisation des Bavognnes dédié exclusivement à l'accueil d'activités économiques pour une surface totale de 8,38 ha, entièrement prélevés sur des terres



agricoles.

Nous souhaitons attirer votre attention sur ce dernier secteur. Il s'agit ici d'un secteur intégralement agricole, dédié aux grandes cultures ainsi qu'à l'activité nucicole pour partie. Ces surfaces supportent d'investissements importants liés à la culture nucicole : plants de noyers, équipements d'irrigation collectifs ... font par ailleurs l'objet d'une déclaration au titre de la dernière campagne PAC. **Ce secteur se veut donc porteur de forts enjeux agricoles, aussi nous sommes plutôt réservés quant à son ouverture à l'urbanisation.**

Nous demandons par ailleurs à ce qu'une étude d'impact agricole puisse être réalisée, afin d'une part de chiffrer précisément l'incidence de ce projet d'urbanisation sur l'activité des exploitations concernées mais également sur l'agriculture du territoire (pertes liées à la suppression de surfaces en AOP, pertes liées à la suppression des équipements d'irrigation...) et d'autre part d'identifier les secteurs de « moindres » enjeux agricoles sur lesquels pourrait se concentrer prioritairement le développement de la zone AUi.

Concernant le secteur d'OAP des Condamines, le programme d'aménagement prévoit la création d'un espace boisé classé de type haie, en transition avec l'espace agricole avoisinant. Nous demandons à ce que la profession agricole soit associée à la création de cet espace boisé classé afin que celui-ci ne génère pas de contraintes supplémentaires pour l'activité nucicole à proximité.

Prise en compte de l'activité agricole

Emplacements réservés :

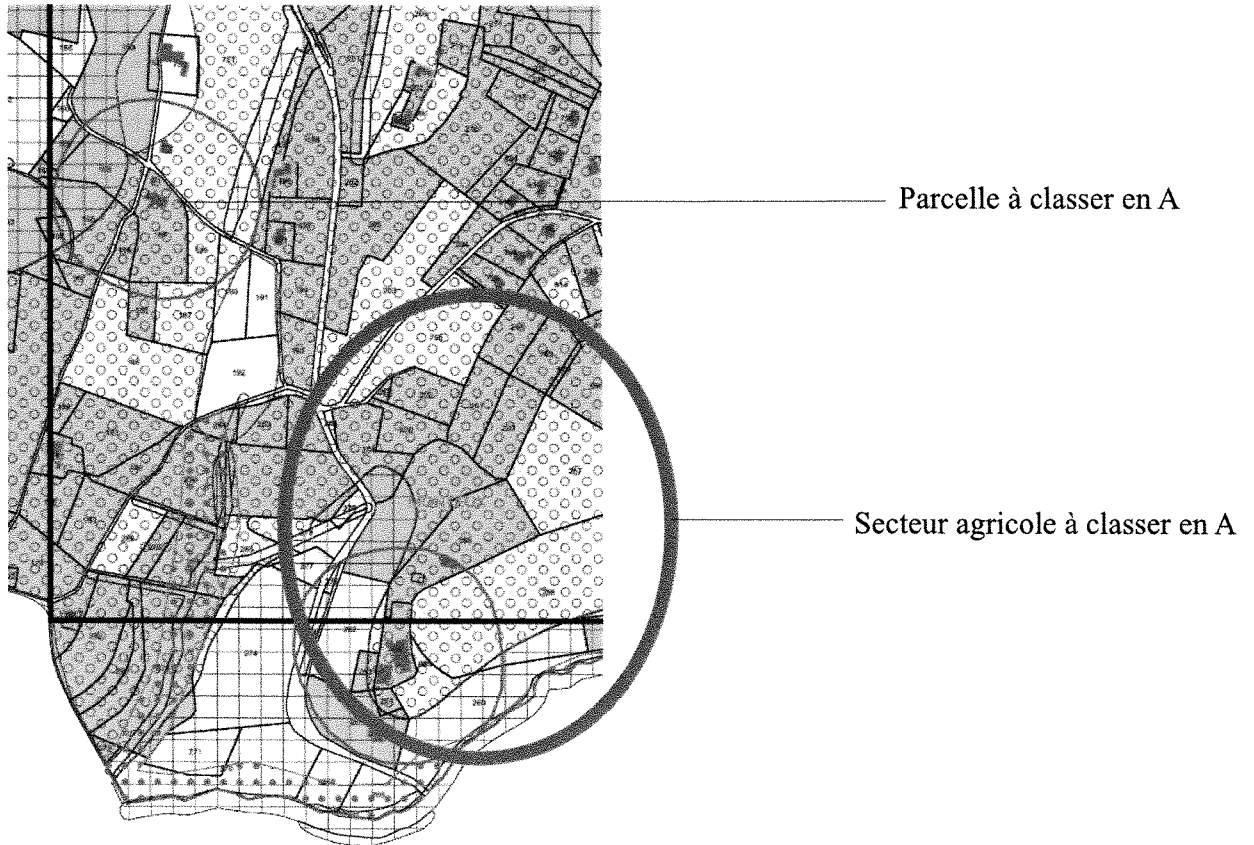
Nous ne sommes pas favorables au maintien de l'emplacement réservé 14 destiné à l'aménagement d'une voie de desserte de la future zone d'activités de Bavorgnes. D'une emprise de 0,77 ha cette voie traverse une zone nucicole à forts enjeux agricoles venant en compromettre le fonctionnement.

Nous demandons par ailleurs à ce que la profession agricole locale soit consultée avant la mise en œuvre des emplacements réservés 9,10,11, 13 et 16 générant eux aussi une emprise sur des surfaces agricoles (emprise cumulée de près de 1,7 ha).

De même pour l'emplacement réservé 17 destiné à la création de fossés d'évacuation pour la gestion des eaux pluviales, et dont la surface mesurée nous paraît étonnamment élevée ; 173 308 m² (cf. Liste des ER figurant sur le plan de zonage).

Identification des exploitations agricoles :

Le plan de zonage identifie 2 bâtiments d'élevage soumis à des distances de recul vis-à-vis de tiers, secteur des Roussets et chemin de la Robinière, et figurant en zone N. Nous demandons à ce que ces bâtiments soient reclassés en zone A (cf. Illustration ci-dessous).



Secteur Ay :

Ce secteur correspond au STECAL n°3. Nous demandons, que le périmètre du STECAL n'intègre pas la maison individuelle et soit délimité au plus proche du bâtiment d'activité artisanale.

Les changements de destination :

Le projet de PLU identifie 14 corps de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Si nous sommes plutôt favorables au changement de destination dans le sens où il permet le réinvestissement du bâti existant sans création de nouvelles emprises au sol (hors annexes), nous ne souhaitons pas que ces changements de destination porte sur du bâti agricole encore support à l'activité d'une exploitation agricole, ce qui est le cas pour le bâtiment n°1.

Par ailleurs, le bâtiment n°4 se situe en prise directe avec les cultures nucicoles environnantes. Si des maisons existent déjà sur ce secteur il s'agira néanmoins d'être vigilants à ne pas générer de contraintes supplémentaires pour l'activité agricole.

Les EBC :

La parcelle n°268 sur le secteur du Mas de Bachasses fait l'objet d'un classement en EBC. Or, cette parcelle est aujourd'hui le support d'une activité d'exploitation nucicole. Aussi, nous ne souhaitons pas la voir

apparaître en EBC et demandons son déclassement. Les EBC n'ont pas en effet vocation à porter sur des cultures pérennes constituant l'outil économique de production des exploitations agricoles et donc susceptible d'évoluer avec leur activité.

Règlement

Hauteur maximale :

Pour les constructions à destination d'exploitation agricole, la hauteur est limitée à 12 mètres. Nous souhaitons que le règlement puisse intégrer une disposition particulière concernant les éléments techniques type silos pour lesquels nous demandons de ne pas limiter la hauteur.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres :

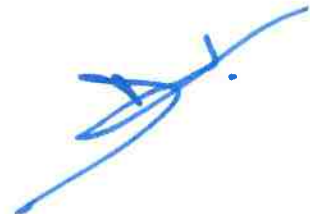
Le règlement prévoit que « les constructions considérées comme locaux accessoires à l'activité agricole (habitat de l'exploitant...), si elles ne sont pas intégrées aux bâtiments d'exploitation, devront être implantées soit dans un rayon de 50 m autour des bâtiments d'exploitation existants, soit à proximité immédiate d'un hameau ou d'un groupement de constructions ».

Si nous sommes favorables à la limitation du mitage via la limitation des constructions en zone agricole au strict besoin de l'activité des exploitations, nous ne souhaitons pas en revanche que soit fixée de règles de distances pour l'implantation des constructions considérées comme locaux accessoires à l'activité agricole.

En conclusion, au regard des observations ci-dessus formulées et des enjeux pour l'activité agricole, la Chambre d'agriculture émet un **avis réservé** sur le projet de PLU de Saint-Romans.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Claude Darlet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est

Affaire suivie par : Pascale ADAMIDI

Tél. : 04 56 59 45 65

Courriel : pascale.adamidi@isere.gouv.fr

Référence :

Vos références :

P.J. : 1 - Rapport DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 25/07/2018

COURRIER REÇU LE

17 SEP. 2018

Grenoble, le

14 SEP. 2018

Le préfet

à

Monsieur le maire de
Saint Romans

Objet : Avis de l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint Romans

Par délibération en date du 03 mai 2018, le conseil municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint Romans. Ce dossier m'a été transmis, pour avis, après son dépôt en préfecture le 15 juin 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'analyse qui a été réalisée par les services de l'Etat, je suis amené à formuler les réserves suivantes qui sont détaillées dans le document annexé intitulé « RESERVES de l'ETAT » :

- - **réserve n°1** : en attendant la répartition par commune de l'enveloppe du foncier économique, la consommation foncière liée à l'activité économique n'est pas compatible avec le SCOT.
- - **réserve n°2** : le périmètre d'OAP qui impacte fortement des terres agricoles supportant de la nusciculture faisant l'objet d'un AOC est à revoir.
- - **réserve n°3** : la traduction des risques.

Par conséquent j'émet un **avis favorable sous les réserves précédentes sur ce projet de PLU.**

Je vous demande de modifier votre document en conséquence lors de son approbation par le conseil municipal.

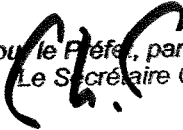
Je vous invite par ailleurs à tenir compte des observations sur les différentes pièces du projet de PLU formulées dans le document annexé intitulé « OBSERVATIONS DE L'ETAT », ce qui contribuera à améliorer la qualité de votre document et en facilitera l'application ultérieure.

En ce qui concerne la procédure, je vous rappelle que, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est le projet arrêté par le conseil municipal, auquel sont annexés, conformément à l'article R.153-8 du même code, le présent avis et les avis des autres personnes publiques associées et organismes consultés.

J'attire votre attention sur l'obligation pour les collectivités, depuis le premier janvier 2016, de numériser leurs documents d'urbanisme et leurs évolutions ultérieures et de les mettre à disposition sur un site internet (ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique).

Mes services et plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires (service aménagement sud-est) restent à votre disposition pour vous aider à prendre en compte mes réserves ainsi que les remarques formulées lors de l'enquête publique.

Le préfet


Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour,
Grenoble, le 14 SEP. 2018
Pour le Préfet, *(Signature)*
Le Secrétaire Général

RESERVES DE L'ETAT

sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de Saint ROMANS RTAL

La prise en compte de ces remarques permet d'assurer la légalité du projet de Plan Local d'Urbanisme par rapport aux éléments du « porter à connaissance », au code de l'urbanisme et aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En préambule, la commune n'a pas de PLH et n'est concernée que partiellement par la loi montagne, pour les secteurs des Monteux et des Roussets.

I°-1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) APPROUVE LE 21/12/2012

Consommation d'espaces

Les dispositions du PLU sont compatibles et n'appellent pas d'observations pour la partie habitat ainsi que la localisation de l'urbanisation envisagée.

En revanche, en termes de consommation foncière pour la partie activité économique, celle-ci n'est pas compatible avec le SCOT.

Dans la perspective d'assurer un rééquilibrage dans la répartition territoriale des nouveaux emplois créés, le SCOT a défini une enveloppe de foncier économique disponible à l'échelle du secteur de l'EPCI SMVIC de 70 ha.

La Communauté de Communes de Saint Marcellin Vercors Isère finalise actuellement la répartition communale de ce foncier et prévoit de délibérer avant la fin de l'année 2018. Pour Saint Romans, le protocole prévoirait **7,30 ha**. Toutefois, dans les cas tels que celui-ci où la répartition communale n'a pas été actée, le SCOT préconise un mode de calcul qui conduit à dimensionner l'offre d'espaces libres à vocation économique à **1,5 ha** pour Saint Romans (3 ha pour 1000 emplois présents sur la commune, 501 emplois étant présents sur Saint Romans).

De plus, l'INAO a émis un avis défavorable **motivé** sur les projets d'OAP qui impactent fortement des terres agricoles supportant de la nusculture faisant l'objet d'un AOC. Le PADD affiche dans ses objectifs de conforter l'activité agricole, de la pérenniser et de la protéger, notamment les noyeraies. Or, dans l'OAP des Condamines, le projet d'urbanisation utilise 4 parcelles pour un total de 4,5 ha. Dans la zone d'activité économique des Bavorgnes, 6 parcelles de noyers pour une surface de 2,5 ha sont également impactées. De plus, le découpage de la parcelle ZB 329 pour une voirie communautaire (ER14) laisserait une parcelle culturelle difficilement exploitable.

I°-2 OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La consommation d'espace envisagée est compatible avec la loi ALUR.

La modération de la consommation des espaces est justifiée par un gisement foncier potentiellement constructible de 9,31 hectares maximum inférieur à l'espace urbanisable de la commune de 10,7 hectares. De plus, une diminution des surfaces constructibles de 908 m² à 730 m² permet une

densification de l'urbanisation et va dans le sens de la modération de la consommation de l'espace agricole et naturel.

I°-3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A ET N

Ces thématiques doivent être abordées en CDPENAF. En effet, ce projet de PLU doit prendre en compte les dispositions de la loi ALUR relatives aux STECAL et être présenté pour avis (simple) en CDPENAF en application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme avant approbation du projet.

- règles zones A et N :

Pour les extensions et les annexes en zones A et N du projet de PLU : 150 bâtiments d'habitation sont dits « non repérés », pour lesquels l'emprise au sol totale doit se faire dans la limite de 200 m² (habitation existante et extensions).

Pour les 46 bâtiments d'habitation dit « repérés », il semble plus opportun de noter « sans objet », compte-tenu qu'aucune construction n'est autorisée au lieu d'écrire « L'extension de la surface de plancher destinée à l'habitation dans le volume existant est autorisée dans la limite de 250 m² et la densité bâtie est inchangée ».

Je vous demande de prendre en compte ces remarques.

- STECAL

Le STECAL 3 englobe une maison d'habitation, qui se situe en zone A et bénéficie des règles de la zone A. Il serait plus opportun de réduire la superficie et de ne faire porter le STECAL que sur le bâtiment d'activité.

Je vous rappelle que l'avis de la CDPENAF doit être joint au dossier d'enquête publique.

I°-4 PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES, D'INONDATIONS ET MINIERS

Le PLU a bien pris en compte le document des risques réglementaires : la carte de délimitation des zones exposées aux risques naturels du RTM en date de juin 2005 (pris en application de l'ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme) ; bande de précaution derrière les digues, définie selon les principes présentés par le Préfet de l'Isère le 17 juin 2015.

Cependant, la carte des aléas devrait être en annexe du rapport de présentation et non dans les documents « annexes ».

Dans le paragraphe 3.5 du chapitre 4 relatif à l'incidence sur les risques du rapport de présentation, la manière dont sont traduits les aléas en zonage réglementaire est abordée mais n'est pas suffisamment précise (p. 157-158).

Je vous demande d'indiquer la manière dont sont traduits les aléas en zonage réglementaire, c'est-à-dire selon le tableau de correspondance aléa-zonage.

Il est possible d'intégrer le tableau de correspondance (version 1-3 de décembre 2016) directement dans le paragraphe 3.5 ou faire référence au tableau dans le paragraphe 3.5 et l'annexer au rapport de présentation.

Dans le règlement écrit, et dans les différentes zones du PLU, il est précisé que les risques sont à prendre en compte et qu'il faut se reporter au plan de zonage 4.2.4 et au règlement annexé au règlement écrit.

Je vous demande d'indiquer pour chaque zone du PLU quels sont les risques rencontrés. Les différentes zones de risque concernées doivent donc être citées : les règles relatives aux risques ne

doivent pas figurer en annexe. Elles doivent être intégrées dans le règlement. Il est possible de faire un paragraphe avec les définitions, les exceptions et les règles qui s'appliquent.

Les règles de la zone RI doivent être plus précises, en déterminant notamment s'il y a des digues et en définissant les règles de construction qui s'appliquent derrière celles-ci. Le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL indique qu'il n'y a pas de digue sur l'Isère, sur le territoire de la commune. Cependant, sur le ruisseau de Merdaret, il indique qu'une digue de 70 m et présentant une hauteur de 0,8 m permet de protéger quelques habitations des inondations provenant d'un débordement du ruisseau au centre de la commune, secteur Mayard.

Je vous demande de modifier les règles de la zone RI en indiquant précisément que derrière la digue de Mayard, une bande de précaution de 20 mètres s'applique conformément à la doctrine risques.

Dans le plan de zonage, les zones d'aléa « zones marécageuses » identifiées dans la carte d'aléas de 2005 n'existent plus. Elles ont été intégrées soit à la zone d'aléa I' « inondation de pied de versant », soit à la zone d'aléa C « crue rapide des rivières ». Aussi, ces zones doivent être traduites en zone I' ou en zone C, suivant si la zone inondable est en communication ou non avec un réseau hydrographique en aval. Pour cela, il est nécessaire de se reporter au tableau de correspondance aléa-zonage (version 1-3 de décembre 2016).

Je vous demande de modifier la pièce 4.2.4 et éventuellement la pièce 4.2.1 en prenant en compte ces éléments.

Conformément à la doctrine relative aux risques, une bande de précaution de 20 mètres à partir de l'axe du lit du ruisseau du Merdaret à l'arrière de la digue de Mayard doit être prise en compte pour un débit de référence (Q100) inférieur à 20 m³/s. Dans cette bande, les règles de constructibilité qui s'appliquent sont celles de la zone RI.

Je vous conseille de vérifier qu'une bande de précaution a bien été prise en compte derrière la digue de Mayard. Si ce n'est pas le cas, je vous demande de modifier la carte de zonage afin d'intégrer la bande de précaution.

Je vous demande de modifier le règlement avec ces éléments.

I°-5 EAU ET ASSAINISSEMENT

Les rapports géologiques et les déclarations d'utilités publiques qui définissent les limites de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable doivent être placés en annexe du PLU.

Je vous demande donc d'ajouter le rapport géologique qui est absent.

La commune de Saint-Romans fait partie d'une agglomération d'assainissement de plus de 2000 Equivalents Habitants. En application de l'article 3 de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU), cette agglomération doit être équipée d'un système de collecte. L'assainissement non collectif peut être mis en œuvre lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas :

- soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement,
- soit parce que son coût serait excessif.

Un niveau identique de protection de l'environnement doit cependant être assuré.

En page 75 du rapport de présentation, il est noté que l'assainissement collectif est à réaliser pour la base de loisir du Marand.

Je vous demande de tramer cette zone conformément à l'article R151-34 du Code d'urbanisme.

I°-6 DEPLACEMENTS, AIR, BRUIT

- Bruit – Classement sonore

L'arrêté de 2011 sur le classement sonore des voies n'est pas annexé.

Les secteurs affectés par le bruit le long de la RD 1532 ne sont pas reportés sur les documents graphiques.

Je vous demande de procéder à ces modifications.

I°-7 SERVITUDES

Dans le règlement, je vous demande d'insérer dans les chapitres, les phrases suivantes :

- Pages 46 et 66 : Article N1.2 de la zone N (p.66), Article A1.2 de la zone A (p.46) (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- Pages 10,31,51,71 : Article U2.2.2 des zones UB et UI (p.10), Article 1AU2.2.2 de la zone 1AU1 (p.31), Article A2.2.2 de la zone A (p.51), Article N2.2.2 des zones N et Nco (p.71) (hauteur des constructions), l'ouvrage présent n'est concerné que par les hauteurs prévues par le règlement

« la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

I°-8 CARRIERE

Il subsiste une incohérence entre le rapport de présentation (page 154), qui dit « interdire les carrières dans toutes les zones » et le règlement qui ne reprend pas ces consignes. D'autant que ce choix d'interdire les carrières au sein de la commune sont en contradiction avec le rapport de la DREAL qui met en avant l'enjeu relatif à cette thématique.

Je vous demande de justifier ce choix d'interdiction et d'amender le règlement en conséquence.

Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour,
Grenoble, le 14 SEP. 2018
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Annexe 2

OBSERVATIONS DE L'ETAT

Philippe PORTAL

contribuant à la qualité du dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté
de la commune de Saint Romans

La prise en compte de ces observations permet une amélioration notable de la qualité du dossier (lisibilité, compréhension) et doit permettre de faciliter l'application ultérieure du Plan Local d'Urbanisme.

II° - 1 RAPPORT DE PRESENTATION

1. Zones humides

Trame verte et bleue : page 144 vous indiquez que l'ensemble des zones humides a été pris en compte. La zone humide des Dragonnières n'apparaît pas sur la plan de zonage. Il s'agit en particulier des parcelles 50,51,52,583,584,54,55,56,246,247,248 et une partie des parcelles 60,61,272,64,43,54,36 et 437.

Je vous invite à l'identifier à l'aide de la même trame utilisée pour les autres zones humides présentes sur la commune.

2. Capacités de stationnement

Diagnostic : inventaire des capacités de stationnement

L'inventaire des capacités de stationnement est insuffisant au regard de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : " [Le rapport de présentation] établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités". Le diagnostic répertorie bien le stationnement existant, mais il doit être complété par les éléments suivants :

- emplacements dédiés aux véhicules hybrides,
- emplacements dédiés aux véhicules électriques,
- emplacements dédiés aux vélos.

Les places à dénombrer sont celles situées dans les parcs ouverts au public ; il n'est pas obligatoire de répertorier les places situées sur voirie.

Le diagnostic doit également analyser les possibilités de mutualisation de ces places entre différents usages (par exemple bureaux et logements, bureaux et ERP).

3. Bâtiments isolés en zone agricole autorisés à changer de destination

Dans le tableau des bâtiments d'habitation repérés (page 197 du rapport de présentation), il serait plus opportun d'écrire « sans objet » dans la rubrique conditions d'emprise au sol et de densité, compte-tenu que les constructions ne sont pas autorisées.

Je vous conseille d'apporter ces modifications.

II°-2 Règlement graphique

1. Périmètres de captage

Le périmètre de protection rapprochée du captage est reporté correctement sur le plan, sauf l'angle de la parcelle 313 qui ne fait pas partie de ce périmètre. Il convient donc d'apporter cette correction.

Le périmètre de protection éloignée du captage est à rectifier : ne sont pas à reporter sur le plan au nord les parcelles 78,259 (zone Ape) puis 258,101,257,109...44,45,284,283...(zone UB1pe) et enfin à l'est les parcelles 108,120,121,335,53,234 (zone Ape).

Les périmètres de protection sont à reporter sur le plan :

à l'est les parcelles 279,278,282,281,337,336 en totalité (zone UB1pe)
au sud les parcelles 108...à 103 et 319 en partie (zone Ape).

2. OAP

Les pointillés de l'OAP sont dessinés au-delà de la zone économique. Le tracé de la route impacte la zone agricole et un corridor écologique.

Le projet de cette OAP « Beauregard » en zone agricole est incohérent avec l'axe 1 du PADD « conforter l'activité agricole ».

Je vous conseille de revoir le tracé de cette infrastructure en projet.

3. Bruit

Les secteurs affectés par le bruit le long de la RD 1532 ne sont pas reportés sur les documents graphiques.

Il est nécessaire de reporter ces secteurs sur le règlement graphique.

II°-3 Règlement écrit

1. Stationnement vélo

L'article L. 151-30 du code de l'urbanisme indique que « lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux ». Or, le règlement ne respecte pas cette obligation, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Zone	Règle voitures	Règle vélos
UB, UB1, UB2, UB1p, 1AUb1, 1AUb2	Logements : 1 place de stationnement minimum par tranche entamée de 55m ² de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logement	Logements : pour les opérations comportant au moins 4 logements, au moins 1 espace de stationnement pour les vélos d'une surface minimum de 5 m ²
UB, UB1, UB2, UB1p, UI, 1AUb1, 1AUb2, 1AUi1, 1AUi2, 1AUi3	Bureaux : 1 place minimum par tranche entamée de 25 m ² de plancher	Bureaux : pas de règle
N	Logements : 1 place minimum par construction à usage d'habitation	Logements : pas de règle

Pour les logements en zones U et 1AU :

- le code de l'urbanisme prévoit que certaines opérations (ici les opérations de moins de 4 logements) soient dispensées de l'application de la règle,
- dans la mesure où il est imposé pour le stationnement des voitures une règle au prorata de la surface de plancher, la règle pour le stationnement des vélos doit également être fonction de l'importance de l'opération (au nombre de logements ou au prorata de la surface de plancher).

Je vous conseille, pour les logements en zone N et les bureaux, d'accompagner la règle sur le stationnement des voitures par une règle du même ordre sur le stationnement des vélos.

2. Captage

- Page 45 : modifier A.1.2.8 Dans les secteurs Ape sont «réglementés» au lieu de «autorisés».
- Page 64 : modifier N.1.2.7 Dans les secteurs Npe sont «réglementés» au lieu de «autorisés».

Je vous conseille d'apporter ces modifications.

3. Assainissement

- Page 22 : préciser la rédaction en remplaçant les termes : « Dans les secteurs UB1 et Ubpe, non desservis par le réseau public d'assainissement collectif » : par « Dans les secteurs UB1 et Ubpe, zonés en assainissement non collectif au zonage d'assainissement ».

Je vous conseille d'apporter ces modifications.

II°-4 Annexes

Il convient de supprimer l'arrêté préfectoral sur le plomb, qui est obsolète.

L'arrêté de 2011 sur le classement sonore des voies n'est pas annexé.

Les rapports géologiques et les Déclarations d'Utilité Publique qui définissent les limites de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable situées en totalité ou partiellement sur le territoire de la commune doivent être placés en annexe au PLU.

Il convient de corriger la liste des servitudes dans l'annexe du PLU, celle-ci n'est pas à jour, en indiquant la ligne électrique haute tension « liaison 63 kV NO 1 PONT-EN-ROYANS - SAINT-MARCELLIN ». Cette ligne traverse les zones A,1AUi1,N,Nco,UB et Ui de la commune.

Je vous conseille d'apporter ces modifications.

Vous trouverez joint à cet avis, à titre d'information, le rapport de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2018 (attention carrière signalée). La commune est incluse dans le périmètre de protection du plan de protection de l'atmosphère (PPA). Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air (mobilité et exposition des personnes notamment) sont à adapter à l'échelle de la commune.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le 25 JUIL, 2018

Unité départementale de l'Isère
Pôle risques technologiques / Urbanisme

44 avenue Marcelin Berthelot
38030 Grenoble cedex 02
tél. 04 76 69 34 34
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Affaire suivie par Nicole Perrin
nicole.perrin@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 76 69 34 13

20180725-RAP-SiRomansPac

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Rapport

Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de SAINT ROMANS

(ce document annule et remplace la version du 05/04/2012 éditée le 25/04/2012)

Destinataire :

- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère

Copies DREAL

- ✓ Unité risques technologiques, mines et carrières - SPRICAE
- ✓ UD38 dossier archive de la commune

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1^{ÈRE} PARTIE – ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES OU ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME.....	4
Installations classées (risques technologiques).....	4
Carrières.....	4
Qualité de l'Air.....	4
2^{ÈME} PARTIE – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	4
Installations classées (risques technologiques).....	4
Carrières.....	4
Qualité de l'Air.....	4
3^{ÈME} PARTIE – ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS.....	5
Risques technologiques autour des installations classées.....	5
Carrières : préservation de l'accès à la ressource.....	5
Qualité de l'air.....	6
ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES.....	9
ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES.....	9
Annexe 2.1 : Carrières.....	9
Annexe 2.2 : Qualité de l'air.....	10

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
 - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets
 - canalisations de transport
 - sites et sols pollués
 - stockages souterrains
 - anciennes exploitations minières
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles
- Préservation de la qualité de l'air

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.

D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leur contribution dans leur domaine de compétence. En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service prévention des risques industriels, climat, air, énergie (PRICAE) de la DREAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement peuvent relever de la compétence de la DDPP de l'Isère, il convient d'interroger cette direction pour connaître les éventuelles contraintes qui leur seraient associées.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La première partie récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à une première annexe constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La deuxième partie traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La troisième partie fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en annexe 2 par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières...).

Cas particulier

La commune de Saint Romans est concernée par :

- des installations classées pour protection de l'environnement (ICPE)
- la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles
- la préservation de la qualité de l'air

1^{ère} partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme

Installations classées (risques technologiques)

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont répertoriées dans la base de données « INSTALLATIONS CLASSEES » accessible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Carrières

La commune de Saint Romans était concernée par la carrière de la société Routière Chambard, autorisée par AP n° 2005-01891 du 11/02/2005, pour une durée de 10 ans, sise au lieu dit « Forêt de Claix », pour une superficie de 36 680 m². Un dossier de cessation d'activité a été déposé et il est en cours d'instruction.

La commune ne comporte donc plus de carrière mais dispose de ressources qu'il convient de prendre en compte dans les orientations relatives à l'affectation des sols qui sont précisées en 3^{ème} partie de ce document.

Qualité de l'Air

La commune Saint Romans est située dans le périmètre du PPA de la région grenobloise. Elle n'est pas considérée comme sensible du point de vue de la qualité de l'air (la définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en annexe 2.).

2^{ème} partie – servitudes d'utilité publique

Installations classées (risques technologiques)

Sans objet.

Carrières

Sans objet.

Qualité de l'Air

Sans objet

3^{ème} partie – orientations relatives à l'affectation des sols

Risques technologiques autour des installations classées

Sans objet.

Carrières : préservation de l'accès à la ressource

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 en date du 11/02/2004) et la carte des ressources en matériaux de carrières* de la région Rhône-alpes mise à jour par le BRGM en 2010 font apparaître que le territoire de la commune de Saint Romans comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de roches massives (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC**) sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte ou de niveau II à sensibilité forte, selon classification des contraintes du SDC).

Rappelons que seules les zones de classe I ⁽¹⁾ comprennent les espaces où les carrières sont interdites. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables.

⁽¹⁾ Zones de classe I [interdiction réglementaire directe ou indirecte]

- ◆ lit mineur des cours d'eau
- ◆ captages d'eau destinée à la consommation humaine (périmètre de protection)
- ◆ forêts de protection
- ◆ arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- ◆ réserves naturelles
- ◆ réserves naturelles volontaires
- ◆ espaces naturels sensibles
- ◆ parc national des Ecrins (zone centrale)
- ◆ parcs naturels régionaux (sites les plus sensibles)
- ◆ réserves nationales de chasse et de faune sauvage
- ◆ zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (et projets)
- ◆ sites classés

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, mais sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge pas du droit des tiers et de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

* Les données relatives à cette carte sont téléchargeables sur la plate-forme GEORHONEALPES :
http://carto.georhonealpes.fr/1/dreal_industrie_energie_r82.map

** Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (par exemple : alternance de marnes-calcaires) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

Qualité de l'air

Contexte régional

La qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes est dégradée et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en particules fines (PM10) et en dioxyde d'azote (NO2) fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Les 3 principales agglomérations de l'ex région Rhône-Alpes (Lyon, Grenoble, Saint-Étienne) ainsi que la vallée de l'Arve connaissent des dépassements récurrents des seuils réglementaires chaque année.

Les principaux émetteurs sont le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le tertiaire résidentiel (par l'intermédiaire du chauffage, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux) et l'industrie.

Il convient de rappeler la sensibilité du territoire rhônalpin à la pollution particulaire et de mentionner le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air.

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) instaurés par le décret 2001-449 du 25 mai 2001 sont mis en œuvre dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, et dans les zones où les seuils réglementaires sont dépassés ou risquent de l'être. Un PPA impose des mesures locales concrètes, mesurables et contrôlables pour réduire significativement les émissions polluantes des sources fixes (urbaines, industrielles) et des sources mobiles (transports).

Quatre PPA sont en vigueur en Rhône-Alpes. Ils concernent les 3 agglomérations de plus de 250 000 habitants (Lyon, Saint-Étienne et Grenoble), qui sont en outre en situation de dépassement de seuils réglementaires associés aux oxydes d'azotes et aux particules fines, ainsi que la vallée de l'Arve, du fait des niveaux de pollution.

Les PPA sont des plans d'action arrêtés par les Préfets. Ils fixent des mesures visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires. Les actions concernent les 3 principaux secteurs émetteurs de polluants que sont le transport, l'habitat et l'industrie, mais également l'urbanisme, qui peut permettre de prévenir ou remédier à l'exposition. Certaines mesures des PPA sont spécifiques aux zones sensibles à la qualité de l'air incluses dans leur périmètre, ainsi qu'aux points noirs* de la qualité de l'air. Une mesure vise spécifiquement le contenu des SCOT et des PLU.

* Dans les PPA des agglomérations de Lyon, Grenoble, Saint-Étienne, on appelle « point noir de la qualité de l'air » les zones où malgré la mise en œuvre de l'ensemble des actions du PPA, la population restera exposée à des niveaux de polluants excédant les seuils réglementaires.

La commune de Saint Romans est incluse dans le périmètre du PPA de la région grenobloise.

Les prescriptions et incitations des plans de protection de l'atmosphère sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-r893.html>

Les actions du PPA de la région grenobloise sont les suivantes (celles mentionnées *en italique* concernent plus particulièrement les collectivités) :

1. Caractériser les installations classées pour la protection de l'environnement, non concernées par le champ d'application de la directive communautaire IPPC (2008/1/CE), les plus émettrices en NOx, PM, HAP** afin de cibler le besoin de renforcement de la surveillance et la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions.

Sur la base de cette caractérisation,

- Rechercher, sur la base d'études technico-économiques, la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour ces installations et mettre en place une surveillance en continu des émissions de NOx.
- Fixer des objectifs de qualité pour les combustibles.

Pour les chaudières biomasse, la mesure concernera dans un premier temps les chaudières de forte puissance ($P > 20$ MW) puis sera étendue progressivement, après retour d'expérience de la mesure sur les unités de forte puissance, aux chaudières de puissance inférieure.

** Nox = oxydes d'azote – AM = particules fines – HAP = hydrocarbures aromatiques polycycliques

2. Abaisser les Valeurs Limites d'Emission (VLE) pour les chaudières à combustibles liquides et solides (dont la biomasse) de puissance comprise entre 2 et 20 MW.
Fixer des objectifs de qualité pour les combustibles.
Augmenter la fréquence de surveillance des émissions.
3. Caractériser les émissions diffuses sur la zone PPA des principaux émetteurs de poussières notamment dans le secteur des carrières, centrales de traitement des déchets du BTP, de recyclage, d'enrobage et d'asphalte et de la transformation du bois.
Généraliser les bonnes pratiques par la réglementation et par des accords volontaires.
4. *Imposer dans le cadre des marchés publics des spécifications qualité de l'air. Élaborer une charte «chantiers propres» intégrant un volet qualité de l'air et l'annexer aux appels d'offres incluant un financement public. Encourager son développement dans les marchés privés.*
5. Conditionner les aides pour les nouvelles chaufferies biomasse en zone PPA aux mesures suivantes :
 - Jusqu'au 31 décembre 2014 : avoir une valeur limite à l'émission en poussières inférieure ou égale à 30 mg/Nm³ à 11% d'O₂ (ou 45 mg/Nm³ à 6% d'O₂) ;
 - A partir du 1er janvier 2015 : avoir une valeur limite à l'émission en poussières inférieure ou égale à 20 mg/Nm³ à 11% O₂ (ou 30 mg/Nm³ à 6% d'O₂).Encourager la mise en œuvre de mesures compensatoires des émissions des chaudières biomasse.
6. *Limiter le développement des chaufferies collectives au bois dans les communes des territoires PPA qui sont situées en zone sensible à la qualité de l'air :*
 - *Aux chaudières dont les niveaux de performance à l'émission sont alignés sur les niveaux les plus faibles pouvant être techniquement atteints ;**OU*
 - *Aux projets présentant un bilan positif en termes de réduction d'émissions de particules.*
7. Réaliser une enquête afin de mieux connaître le parc de chauffage des maisons individuelles ainsi que son usage.
8. Promouvoir un combustible bois de qualité et les labels associés et fixer un objectif de qualité du combustible biomasse dans la zone PPA.
9. *Encourager la substitution progressive des foyers ouverts utilisés en chauffage d'appoint, sur le territoire du PPA, par des appareils performants en termes d'émissions atmosphériques. Supprimer les foyers ouverts pour les logements neufs à partir du 1er juillet 2015*
10. *Accélérer le renouvellement ou l'amélioration de la performance du parc de chauffage au bois le moins performant par la mise en place d'un fonds d'aide au financement d'appareils performants.*
11. Interdire l'installation d'appareils de chauffage au bois non performants (dont la performance n'atteint pas l'équivalence flamme verte 5*), dont les foyers ouverts au bois, sur la zone PPA.
12. *Généraliser l'interdiction du brûlage des déchets verts en zone PPA.*

13. Sensibiliser à la nécessité des mesures PPA associées à la combustion de biomasse.
14. Diminuer les émissions polluantes induites par le trafic routier sur le périmètre du PPA par la mise en œuvre de politiques de transport de personnes et de marchandises cohérentes et intégrées à l'échelle du SCoT.
15. Réguler le flux de véhicules dans les zones particulièrement affectées par la pollution atmosphérique, notamment à l'intérieur du « centre étendu » et sur les « VRU » (voies rapides urbaines) de l'agglomération grenobloise, afin de réduire les émissions polluantes dues à la circulation automobile.
16. Exploiter et aménager les VRU et autoroutes de l'agglomération grenobloise afin de fluidifier le trafic routier.
17. Encourager l'adhésion à la charte CO2 et l'étendre aux polluants atmosphériques PM10 et NOX.
18. Inciter fortement la mise en place des plans de déplacement d'entreprises (PDE), inter-entreprises (PDIE) ou d'administration (PDA).
19. Prendre en compte les enjeux de la qualité de l'air dans les projets d'urbanisation (SCoT, PLU).
20. Inclure un volet air dans les porter à connaissance.
21. Traiter les "points noirs" (voir (*) au début du paragraphe) de la qualité de l'air par des actions spécifiques.
22. Étendre et renforcer les actions prises dans l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Rhône-Alpes.

Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air (mobilité et exposition des personnes notamment) sont à adapter à l'échelle de la commune de Saint Romans.

vérifié, approuvé et transmis 25/07/2018

pour la directrice et par délégation
la cheffe du pôle risques technologiques

Claire-Marie N'GUESSAN

Grenoble, le 25/07/2018

la chargée d'affaires urbanisme

Nicole Perrin

Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

Sans objet.

Annexe 2 : Fondements réglementaires

Annexe 2.1 : Carrières

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article L 334 du Code minier confère à leur titulaire le bénéfice de l'article L. 153-3. Aussi, des servitudes d'occupation et de passage dont les périmètres sont annexés au PLU, peuvent être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines.

Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.

Les carrières peuvent également figurer dans un PPRNP.

Un cadre régional « matériaux et carrières » a été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Au regard des évolutions réglementaires prévues, ayant abouti à la modification de l'article L513-3 du code de l'environnement par la loi ALUR du 24 mars 2014, substituant un schéma régional des carrières aux schémas départementaux des carrières, le choix a été fait en Rhône-Alpes de ne pas réviser ces derniers.

À défaut de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la caducité du schéma départemental des carrières, faute de révision dans le délai des 10 ans, le schéma départemental des carrières approuvé demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par le schéma régional des carrières.

Le cadre régional « matériaux et carrières » préfigure le futur schéma régional des carrières. Les orientations du cadre seront reprises et développées dans le schéma régional des carrières.

La loi ALUR modifie également le code de l'urbanisme en stipulant que les SCOT doivent prendre en compte les schémas régionaux des carrières au travers de la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles. L'accès effectif aux gisements doit être préservé pour leur exploitation future.

Aucun lien de compatibilité n'avait été demandé par la loi jusqu'à présent entre les Schémas Départementaux des Carrières et les documents d'Urbanismes, alors que ceux-ci autorisent ou interdisent les carrières dans les zones et secteurs qu'ils définissent.

Le retour d'expérience de la mise en œuvre des schémas départementaux des carrières ayant montré que ceux-ci ne permettaient pas de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements, les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi ALUR visent à faciliter cet objectif en améliorant l'articulation du futur schéma régional des carrières avec les documents d'urbanisme. L'échelle choisie est celle des SCOT, et l'objectif poursuivi est de garantir un accès effectif aux ressources minérales, nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et notamment au programme prioritaire de construction de logement sociaux du gouvernement (amendement n°480 rectifié, doc sénat 25 oct 1993).

La loi ALUR crée désormais une articulation entre les schémas régionaux des carrières et les SCOT. *Les Schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu, (...) les schémas régionaux des carrières (article L.111-1-1, I, 5° code de l'urbanisme).*

Par ailleurs, de façon symétrique, l'article L.515-3, III du CE prévoit que les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de 3 ans après la publication des schémas régionaux des carrières lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Fait nouveau depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCOT joue ainsi le rôle de

courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU. Il est donc particulièrement important de vérifier que de telles dispositions sont bien transcrites dans le SCOT, car ce sera le seul moyen d'assurer leur prise en compte par le PLU.

Annexe 2.2 : Qualité de l'air

Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

D'autres raisons expliquant la dichotomie GES/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants.

Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment). Ces études montrent que des co-bénéfices peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) avec l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2.5 et 66 % des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

Rappels réglementaires sur la qualité de l'air

L220-1 du Code de l'environnement

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].

L222-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

L222-4 du Code de l'environnement

L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : AIR Rhône-Alpes est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.

Sur le site www.air-rhonealpes.fr sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
- les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.

PRÉFET DE L'ISÈRE



Direction Départementale des Territoires
Service agriculture et développement rural
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Colette Buisson
Tél.: 04 56 59 45 09
Courriel : colette.buisson@isere.gouv.fr

Grenoble, le 25 SEP. 2018

Le préfet de l'Isère
à

M. le Maire
292 Grande Rue
38160 St Romans

Objet : Examen du projet de révision du PLU
P.J. : 1

Conformément aux articles L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et L. 151.12, L.151-13 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le projet de révision du PLU de votre commune, réceptionné le 29 juin 2018 dans mes services.

A ce titre, la CDPENAF de l'Isère a examiné votre projet le 13 septembre 2018.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis émis par la commission sur votre projet.

Je vous informe que cet avis devra être annexé au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet
par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Pour la Directrice
par délégation



Bertrand DUBESSET

Direction départementale des territoires
Secrétariat de la CDPENAF

Commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Séance du 13 septembre 2018

Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de ST ROMANS

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.151.12 et L.151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-08-09-014 du 9 août 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu la commune de ST ROMANS incluse dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Grande région urbaine de Grenoble ;

Vu le projet de révision du PLU de ST ROMANS arrêté le 27 juin 2018 par délibération du conseil municipal ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la commission.

Résumé des débats

Analyse du projet de PLU

1°/ Examen obligatoire des dispositions réglementaires du projet de PLU autorisant la délimitation de trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones agricole (A) et naturelle (N), pour avis simple

Le PLU identifie un STECAL Ay en zone A aux Chirouzes et deux STECAL Nt1 au Marandan en zone N. Ils accueillent des activités économiques non agricoles et non forestières.

Secteurs Ay aux Chirouzes et Nt1 au Marandan

Le secteur Ay, d'une emprise foncière de 1,15 ha, représente en partie l'emprise du camping existant où sont implantées les constructions techniques et de services : accueil, restauration.

Le secteur Nt1 du Marandan, d'une emprise foncière de 1,12 ha, est occupée par les terrains de tennis, le pool-house, le restaurant du site et un parking.

Les deux secteurs, implantés en bordure de la route d'accès à la base de loisirs du Marandan, sont desservis par les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement collectif.

Bien que ces secteurs représentent une surface de 2,37 ha cumulés, ils permettent d'assurer le développement d'une activité touristique existante au sein du périmètre du camping et des installations existantes. Ils sont délimités au sein du périmètre de la base de loisirs et ne consomment pas de surfaces agricole et naturelle supplémentaire. Les règles prescrites pour autoriser les constructions et installations sont limitées et sont liées à la vocation touristique et de loisirs des secteurs.

Secteur Nt1 aux Chirouzes

Le secteur Nt1 situé au lieu-dit Les Chirouzes, d'une emprise foncière de 3 347 m², est occupé par une maison d'habitation avec annexe (garage) et un bâtiment de type hangar où est exercée une activité artisanale.

Le secteur est desservi par les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement collectif.

Le périmètre de ce secteur devra être réduit et encadrera uniquement l'évolution de l'activité artisanale existante.

La maison individuelle existante pourra faire l'objet, par ailleurs, d'une évolution dans le cadre des règles prescrites en zone N.

2°/ Examen obligatoire des dispositions réglementaires régissant les conditions d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle, pour avis simple

La commune a fait le choix de distinguer 46 bâtiments d'habitation existants pour lesquels il n'est pas autorisé de constructions d'extension et d'annexe, dans le but de limiter la résidentialisation de la plaine et des coteaux agricoles.

Les extensions et annexes ne sont possibles que pour les bâtiments d'habitation existants au nombre de 150 en zones A et N.

Les règles autorisant ces évolutions (constructions d'extension et d'annexe des bâtiments d'habitations) existants sont conformes aux préconisations de la CDPENAF en matière de zone d'implantation, de conditions de hauteur, d'emprise au sol et de densité.

Cependant, pour les 150 bâtiments d'habitations existants concernées par ces possibilités d'évolution, Il s'avère nécessaire de les soumettre à la condition suivante : ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Cette condition devra être ajoutée dans le règlement des zones A et N pour ce dispositif.

3°) Présentation de la consommation de la surface dédiée à l'agriculture affectée à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) à titre informatif,

L'INAO a soulevé un problème de consommation importante de la surface dédiée à l'agriculture affectée à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP). Ainsi, les OAP sont consommatrices d'espaces agricoles :

- aux Condamines : le projet d'urbanisation utilise 4 parcelles pour un total de 4,5 ha.
- aux Bavognes, un projet d'accueil d'une zone d'activité économique, impacterait 6 parcelles de noyers pour une surface de 2,5 ha. Le découpage de la parcelle ZB 329 laisserait une parcelle culturale difficilement exploitable.

Les 15 ha de surfaces directement impactées (urbanisation en extension), ramenés à la surface communale de 1704 ha, donnent une atteinte à l'AOP à hauteur de 0,9 % pour le territoire considéré, donc inférieur à 2 %.

Les surfaces concernées ne nécessitent pas une saisine de la CDPENAF pour avis conforme au titre de la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, en application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime avant approbation du projet.

Cependant, il est estimé que le dimensionnement de ces zones impactant le foncier agricole, devra faire l'objet d'une meilleure justification dans le projet de PLU.

Avis de la CDPENAF

La commission émet :

- un avis favorable à la création des STECAL Ay et Nt1 au Marandan,
- un avis favorable à la création du STECAL Nt1 aux Chirouzes sous réserve de limiter son dimensionnement permettant uniquement l'évolution de l'activité artisanale existante,
- un avis favorable aux règles régissant les conditions d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle sous réserve de la prise en compte des observations précitées.

Grenoble le

25 SEP. 2018

Pour le préfet,
Par délégation

**La Directrice Départementale
des Territoires**

**Pour la Directrice
par délégation**

Le directeur départemental
des territoires

Bertrand DUBESSE



COURRIER RE

05 OCT. 2018

Mairie
Monsieur le Maire
Le Village
38160 Saint-Romans

N/Réf. : JA/MK
Objet : Avis motivé relatif au projet de plan local d'urbanisme de Saint-Romans
PJ : délibération correspondante et courrier annexe
Dossier suivi par : Marie Kouklevsky
Ligne directe : 04 76 94 38 18

Lans-en-Vercors, le 28 septembre 2018

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normandie
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causse du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Marais poitevin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilât
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Monsieur le Maire,

Le plan local d'urbanisme de Saint-Just-de-Claix a été arrêté le 16 juillet 2018 et réceptionné par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors le 23 juillet 2018. Suite à cela, les membres du bureau syndical du Parc ont délibéré le 19 septembre 2018, respectant ainsi le délai de trois mois d'instruction. Cet avis motivé vous est adressé en pièce-jointe.

De plus, afin de compléter l'avis émis par le bureau syndical, un courrier annexe faisant part de remarques et voies d'amélioration est adjoint.

L'équipe du Parc du Vercors se tient à votre disposition pour la concrétisation des intentions inscrites dans ce projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,
Jacques ADENOT.**

Copie : délégué de la commune au Parc du Vercors

**Extrait des délibérations du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Bureau Syndical du 19 septembre 2018**

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Romans

Le plan local d'urbanisme de Saint Romans a été arrêté le 3 mai 2018 et réceptionné par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors le 19 juin 2018.

Conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU est soumis pour avis au Parc, en tant que personne publique associée.

Il s'agit de vérifier sa compatibilité avec les orientations de la Charte du Parc du Vercors ainsi qu'avec le plan du Parc.

Cette commune appartient à la communauté de communes « Saint Marcellin Vercors Isère Communauté » et fait partie du schéma de cohérence territoriale porté par la Région grenobloise. La commune dispose de la compétence urbanisme, elle a donc mené la démarche d'élaboration de ce PLU depuis la délibération prescrivant la révision du Plan d'occupation des sols en 2011. En 2015, le recensement INSEE fait état de 1786 habitants à Saint Romans.

Sur la durée du PLU, c'est à dire d'ici 2030, la commune pourrait accueillir environ 380 nouveaux habitants. Il est ainsi prévu que 135 logements soient créés, dont 17 en densification de parcelles déjà bâties. Le rythme annuel de construction pourrait ainsi s'établir à 11 logements neufs par an. La consommation moyenne d'espace par logement en construction neuve passe de 908 m² sur la période 2006-2017 à 733m² pour la durée du PLU ; ceci représente une réduction moyenne de 30 % de la surface des terrains utilisés pour la construction d'un logement.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont les suivantes :

- **AXE 1 : Affirmer la fonction économique du territoire saint-romanais** : l'économie au coeur du développement communal et moteur de sa vitalité

- **AXE 2 : Mieux vivre dans la commune**

À la lecture des traductions du PADD dans les autres pièces du PLU (règlement et documents graphiques), le projet communal apparaît compatible avec la charte du Parc.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de **DONNER UN AVIS FAVORABLE** au projet de PLU de Saint Romans arrêté le 3 mai 2018 au vu du respect des orientations de la charte et son plan.

Justification de la compatibilité du PADD

Les axes de la charte sont croisés avec les dispositions du document d'urbanisme, ceci permettant de vérifier la prise en compte de la charte du Parc.

Extrait des axes de la Charte :

- ***Préserver, restaurer, mettre en valeur les patrimoines et les ressources du Vercors***

Le PLU de Saint Romans répond au premier axe de la charte en affichant sa volonté de « préserver la qualité du cadre environnemental » (cf. axe 2.4 du PADD). Ce projet s'attache particulièrement aux zones humides, au bon fonctionnement des petits cours d'eau, aux milieux forestiers du bois de Claix ainsi qu'au développement des déplacements doux.

- ***S'impliquer pour un développement économique durable fondé sur la valorisation des ressources spécifiques du Vercors***

Le projet de PLU s'attache à conforter la diversité des activités économiques existantes : l'accent est mis sur l'agriculture, et principalement sur la nuciculture, via la modération de la consommation d'espace agricole et naturel, l'arrêt du mitage et la priorisation donnée à l'activité agricole dans certains secteurs. De même, l'accueil de nouvelles activités industrielles et artisanales est rendu possible par les nouvelles emprises dédiées aux Bavorgues.

- ***Inventer et préparer les territoires de demain***

Le projet de PLU maintient les équilibres d'aménagement et de l'occupation de l'espace notamment grâce à l'accent mis sur l'optimisation du foncier visant un développement urbain plus économe.

- ***Anticiper et accompagner les mutations économiques et les changements sociaux***

Le PLU vise, à travers le développement économique qu'il promeut, mais également en veillant à proposer via ses OAP une offre de logements adaptée, à accompagner et à orienter les mutations qui prennent place sur son territoire.

Le 19 septembre 2018,

Certifié conforme par Le Président,

Jacques ADENOT.





Mairie
Monsieur le Maire
273 Grande Rue
38160 Saint-Romans

N/Réf. : JA/MK/SC
Objet : Courrier annexe à l'avis du bureau syndical du Parc du Vercors
PLU de Saint-Romans
Dossier suivi par : Marie Kouklevsky
Ligne directe : 04 76 94 38 18

Lans-en-Vercors, le 12 septembre 2018

Aipilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Lübecker
Marais du Cotentin et du Bessin
Marais poitevin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préailles d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Monsieur le Maire,

En complément de l'avis émis par le bureau syndical du Parc naturel régional du Vercors, veuillez trouver ci-après quelques **remarques** ou voies d'amélioration **proposées** pour le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Romans.

Premièrement, le cadre de vie agréable de la commune aurait mérité que le PLU accorde davantage d'attention au paysage, via un diagnostic plus précis par exemple. De même, l'importante extension du tissu urbain, bien que **concentrée** spatialement, fera peut-être l'objet de précisions et de réflexions nouvelles au moment de la mise en oeuvre des orientations d'aménagement et de **programmation**. Le Parc du Vercors, pourra vous accompagner, si vous le souhaitez, par un apport technique et méthodologique.

En outre, la commune de Saint-Romans est reconnue au sein de son intercommunalité pour son dynamisme agricole. Il aurait ainsi été bon d'approfondir le diagnostic agricole et de préciser par exemple la place et l'importance de l'agriculture (nombre d'exploitations et nombre de personnes qui en vivent ; la culture des noix et les traitements **phytosanitaires** ; l'élevage et son maintien ; les **projets** agricoles (évolution, agrandissement...)) et les conséquences de l'urbanisation, ou encore le lien entre **agriculture** et qualité de l'eau.

La commune de St Romans est **alimentée** par une **ressource** unique (la ressource des **Chirouzes**), ce qui n'est pas favorable à une sécurisation robuste de l'alimentation en eau **potable**. Cependant, les **caractéristiques** actuelles de la **ressource** des Chirouzes, sont **potentiellement** de nature à garantir une bonne sécurité pour les **usagers**, tant en quantité qu'en qualité. Ceci passe par la poursuite de la bonne gestion de la ressource, en **maintenant** notamment les efforts de réduction des pollutions (nitrates & pesticides), nous saluons à ce propos les efforts faits depuis plusieurs années et qui montrent des résultats encourageants. Les améliorations engagées pour l'assainissement autonome doivent être poursuivies, notamment pour limiter les rejets dans les eaux superficielles.

Une vigilance particulière doit être portée aux ruisseaux qui sont déjà largement affectés par des périodes d'étiage de plus en plus importantes (conséquences du changement climatique), allant parfois jusqu'à des assecs temporaires. Enfin, le bilan besoins - ressource montre clairement que la satisfaction de l'ensemble des usages dans les années futures passe de manière impérative par une amélioration du rendement des réseaux d'eau potable. La planification de ces travaux nous apparaît comme une priorité.

La commune de Saint-Romans est intégrée au projet TEPOS (territoire à énergie positive) porté par l'intercommunalité Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, démarche particulièrement ambitieuse visant l'autosuffisance énergétique du territoire d'ici 2050. Les choix faits en matière d'aménagement (densification, desserte par les transports en communs, potentiel de développement de réseaux de chaleur...) comme en matière de construction (bioclimatisme, compacité, mitoyenneté, éco-matériaux, production d'énergie intégrée aux bâtiments...) influenceront significativement les consommations et les productions d'énergie du territoire communal. La question de l'énergie aurait ainsi mérité d'être plus approfondie.

L'équipe technique du Syndicat mixte du PNR du Vercors reste disponible pour la mise en oeuvre opérationnelle future de votre PLU. Vous pourrez ainsi contacter Marie Kouklevsky : marie.kouklevsky@pnr-vercors.fr - 04 76 94 38 18 ; ou Nicolas Antoine : nicolas.antoine@pnr-vercors.fr - 04 76 94 38 17.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes respectueuses salutations.

**Le Président,
Jacques ADENOT.**

